

## **Présentation de la Cour de Conciliation et d'Arbitrage au sein de l'OSCE**

La Cour, qui siège à Genève, a été établie en 1995 par la Convention relative à la conciliation et l'arbitrage dans le cadre de l'OSCE (Convention de Stockholm) aux fins de régler, par la voie de la conciliation et, le cas échéant, par celle de l'arbitrage, les différends susceptibles de naître entre les Etats parties à la Convention. A ce jour, 33 Etats ont reconnu la compétence de cette Cour. A cette mission s'ajoute la fonction de fournir aux Etats parties les études et conseils juridiques de haut niveau en matière de droit international et d'interprétation des engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE.

### **Une Cour, deux procédures**

#### Mécanisme de conciliation

Tout Etat partie peut soumettre tout différend qui l'oppose à un autre Etat partie à une commission de conciliation *ad hoc*. Les Etats parties peuvent également saisir conjointement la Cour en vue de mettre en oeuvre le mécanisme de conciliation. Chaque partie au différend nomme un conciliateur sur la liste des conciliateurs de la Cour, pour siéger au sein de la commission. Après consultation des parties, le Bureau de la Cour nomme les autres membres de la commission. La procédure de conciliation, qui est confidentielle et contradictoire, est conduite sous la direction du président de la commission conformément au statut de la Cour et au Règlement intérieur qui fixent les modalités de la procédure. A l'issue de la procédure de conciliation, la commission élabore un rapport final qui comporte des propositions en vue d'un règlement pacifique du différend. Les parties au différend ont un délai de 30 jours pour l'examiner et faire savoir à la commission s'ils sont prêts à accepter la solution proposée. La solution proposée ne sera contraignante qu'après acceptation de toutes les parties au différend.

#### Tribunal Arbitral

La Cour, sur demande formulée par voie d'accord entre deux ou plusieurs Etats parties, peut également constituer un tribunal arbitral conformément au Statut de la Cour et à son Règlement intérieur. Les arbitres nationaux désignés par les Etats parties au différend comme membres de la Cour sont membres de droit du tribunal arbitral. Le Bureau de la Cour nomme parmi les arbitres de la Cour les autres membres du tribunal. La procédure d'arbitrage est contradictoire et conforme aux principes du procès équitable. Elle comporte une phase écrite et une phase orale. Les débats se déroulent à huis clos sauf décision contraire du tribunal à la demande des parties. Le tribunal doit trancher le différend qui lui est soumis conformément au droit international. Il rend à l'issue de la procédure une sentence motivée, définitive et non susceptible d'appel. Elle est publiée par les soins du Greffier.

## **Des experts de haut niveau au service du règlement pacifique des différends au sein de l'OSCE**

Désignés par chacun des Etats parties à la Convention pour un mandat de six ans renouvelable, les conciliateurs et les arbitres qui forment la Cour ont exercé ou exercent de hautes fonctions sur le plan national ou international et possèdent une grande expérience reconnue en matière de droit international, de relations internationales et de règlement des différends. Anciens membres de gouvernements, parlementaires, diplomates chevronnés, officiels de haut rang, juges, professeurs, ils forment un vivier remarquable de compétences à la disposition des Etats parties pour connaître, entre autres, de différends relatifs à l'intégrité territoriale, aux délimitations maritimes, aux droits des minorités, à la sauvegarde des intérêts culturels et linguistiques, aux questions environnementales ou économiques.

Les membres de la Cour peuvent être consultés par les Etats parties sur toute question juridique importante en matière de droit international public et d'interprétation des engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE. Les Etats parties peuvent à cette fin saisir le Secrétaire Général de l'OSCE qui communiquera leur demande au Bureau de la Cour à Genève en vue de la désignation comme consultants des membres les plus qualifiés de la Cour en la matière.

### **Président de la Cour**

Robert BADINTER (France)

Ancien Ministre de la Justice, ancien Président du Conseil Constitutionnel

### **Vice-Président**

Luzius WILDHABER (Suisse)

Professeur, ancien Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.)

### **Membres du Bureau élus sur la liste des conciliateurs**

Lucius CAFLISH (Suisse), Membre de la Commission du droit international de l'ONU, ancien Juge de la (C.E.D.H.)

Luigi FERRARI BRAVO (Italie), ancien Juge de la C.E.D.H.

Hans-Dietrich GENSCHER (Allemagne), ancien Ministre des affaires étrangères

Anna WYROZUMSKA (Pologne), Professeur à l'Université de Lodz

### **Membres du Bureau élus sur la liste des arbitres**

Benedetto CONFORTI (Italie), Professeur de droit international, Université de Naples

Hans RAGNEMALM (Suède), ancien Président de la Cour Suprême administrative de Suède

Luzius WILDHABER (Suisse), Professeur, ancien Président de C.E.D.H.

Günter WINKLER (Autriche), Professeur émérite, Université de Vienne

*(En annexe figure la liste complète des membres de la Cour au 20 juillet 2009)*

#### **Contact**

**Christa ALLOT**

Cour de Conciliation et d'Arbitrage

9-11, rue de Varembe

CH- 1202 GENEVE - SUISSE

Tel : +41 22 758 00 25 Fax : +41 22 758 25 10

[www.osce.org/cca](http://www.osce.org/cca)

